ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 410/2024/PC du 24/12/2024

Affaire : Monsieur Mamadou DAGNON
(Conseils : SCPA SATIS PARTNERS, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY
(Conseil : Maître Mamadou Moustapha SOW, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 131/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026, où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE	Juge

et Maître Valentin N'guessan COMOE Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n°410/2024/PC du 24 décembre 2024 et formé par la SCPA SATIS PARTNERS, Avocats à la Cour, sise à Hamdallaye 185, rue 408 BP E.2432 Bamako Mali, plaidant par l'organe de Maître Mohamed Bakary BOUARE, agissant au nom et pour le compte de monsieur Mamadou DAGNON, administrateur de société, domicilié à Kalaban-Coro Nèrècoro-Bamako (Mali), dans la cause qui l'oppose à monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY promoteur de Kledu Pressing-SARL, domicilié à Darsalam rue 608, porte 124 Bamako (Mali), ayant pour Conseil Maître Mamadou Moustapha SOW, Avocat à la Cour,

en annulation de l'Arrêt n°347 du 13 septembre 2021 rendu par la Cour suprême du Mali, section judiciaire, 2ème chambre et dont le dispositif est le suivant :

« **La Cour**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique d'annulation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué et des productions des parties que monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY gérant de la société Kledu Pressing-SARL cédait le 21 juillet 2014, 50% de ses parts sociales à monsieur Mamadou DAGNON qui fut nommé co-gérant ; que par la suite, les associés ont procédé à une augmentation du capital social de 1.000.000 à 10.000.000 F CFA dont la refonte des statuts opérés le 20 août 2015 a clairement indiqué à son article 7 que la totalité de l'augmentation du capital a été souscrite, libérée et attribuée aux parties ; que face au refus de monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY de communiquer au co-gérant sa déclaration de libération de parts sociales cédées, celui-ci saisissait le Tribunal de commerce de Bamako qui, par ordonnance n°200 en date du 20 novembre 2017 ordonnait au cédant, monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY de délivrer une copie du certificat notarié de souscription et de libération de parts cédées de la société « Kledu Pressing SARL» à monsieur Mamadou DAGNON ; que par arrêt n°202 rendu le 04 mai 2018, la Cour d'appel de Bamako infirmait cette ordonnance ; que sur pourvoi formé par Mamadou DAGNON, la Cour suprême du Mali rendait, le 13 septembre 2021 l'arrêt n°347, objet du présent recours en annulation ;

Sur la recevabilité du recours en annulation

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour de céans, monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY soulève l'irrecevabilité du recours en annulation formé par monsieur Mamadou DAGNON au motif que ce dernier n'a pas produit la preuve attestant qu'il a préalablement soulevé l'incompétence de la Cour

suprême du Mali conformément à l'article 18 alinéa 1 du Traité de l'OHADA, avant qu'elle ne rende sa décision ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 18 du Traité de l'OHADA : « Toute partie qui, après, après avoir soulevée l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée,

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause ; si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, que la Cour de céans ne peut être saisie d'un recours dirigé contre une décision rendue par une juridiction nationale statuant en cassation, en application de l'article 18 susvisé, qu'à la condition que l'incompétence de ladite juridiction ait été soulevée au préalable devant celle-ci ; qu'en espèce, il ne résulte pas de l'arrêt n°347/2021 rendu le 13 août 2021 par la Cour suprême du Mali et présentement attaqué, que le recourant a présenté un déclinatoire de compétence devant cette dernière ; qu'il suit que le recours en annulation exercé au mépris des dispositions de l'article 18 du Traité susvisé doit être déclaré irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Mamadou DAGNON succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours irrecevable ;

Condamne monsieur Mamadou DAGNON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier